

Arrêt

n° 340 084 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. WALPOT *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 11 septembre 2024, la requérante de nationalité ghanéenne a introduit une demande de visa de regroupement familial afin de rejoindre son père et sa belle-mère, laquelle a donné lieu à une décision de refus prise le 17 février 2025. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

Commentaire:

En date du 11/09/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par [A.D.M.], née le xx/xx/2006, ressortissante du Ghana, afin de rejoindre en Belgique son présumé père, [A.D.F.], né le xx/xx/1981, de nationalité belge.

Afin de prouver le lien de filiation, il a été produit le document " Certified Copy of entry in register of births " n° [xxxx], du registre de Child Welfare Centre/Komfo Anokye Hospital, de la Kumasi Metropolitan Assembly, établi le xx/xx/2018.

Considérant que le document produit mentionne les noms et prénoms des parents, mais aucune information complémentaire (comme par exemple les dates et lieux de naissance des parents, les numéros de passeport/carte d'identité des parents) permettant d'identifier formellement les parents, en les distinguant d'éventuels homonymes.

Dès lors, les documents produits ne peuvent constituer une preuve formelle du lien de filiation.

Le lien de filiation entre [A.D.M.] et [A.D.F.] n'est pas établi.

La demande de visa est donc rejetée;

Afin de prouver qu'elle est à la charge de son présumé père en Belgique, la requérante a produit des preuves d'envois d'argent émanant de Monsieur [A.D.]. Cependant, aucun des envois d'argent concernés par les documents contenus dans le dossiers administratifs ne sont adressés à [A.D.M.]. Les envois d'argent sont adressés Madame [R.A.D.] (2023 et 2024) et à Madame [C.A.D.] (2022, 2023 et 2024). Ces envois d'argent ne prouvent donc pas que la requérante dépend de l'aide financière de son présumé père pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine. Par ailleurs, il n'est pas prouvé que la requérante ne dispose pas d'autre(s) personne(s) ressource(s) dans son pays qui pourraient subvenir à ses besoins dans le cas où elle serait dépourvue de moyens.

En outre, l'envoi d'argent à lui seul ne peut suffire à prouver le caractère à charge. Il y a lieu de prouver également que l'intéressée ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine, et qu'elle n'est pas mariée.

Il a été produit le document " Tax Clearance Certificate " Txx/xxxxxxx daté du xx/xx/2024. Cependant, ce document stipule qu'il concerne l'année 2023. Il n'est pas prouvé qu'en 2024 la requérante n'était toujours pas assujettie à l'impôt, qu'elle n'avait pas de travail, et qu'elle ne bénéficiait d'aucune source de revenus (bourse d'études, indemnités, allocations, etc.).

La demande de visa est donc rejetée
[...]

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique d'annulation tiré de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des principes de raisonnable, de diligence raisonnable et de l'obligation de motivation en tant que principes généraux de bonne conduite administrative, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs, et de la violation du droit d'être entendu en tant que principe juridique général.

Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir envisagé le regroupement familial avec le père de la requérante, qui n'était pas encore belge lors de l'introduction de la demande de regroupement familial, alors que la requérante avait introduit sa demande au regard de sa belle-mère. Elle estime que la décision ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles, la partie défenderesse a changé le regroupant dans sa décision.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de considérer à tort que le lien entre la requérante et son père n'est pas établi, dès lors qu'un acte de naissance légalisé a été déposé. Elle considère qu'il est excessivement formaliste de mettre en doute la force probante de l'acte de naissance, au motif qu'il ne contient pas de données complémentaires concernant les parents.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, la partie requérante considère qu'en cas de doute, il appartenait à la partie défenderesse d'entendre la requérante. Elle estime qu'à défaut, elle n'a pas agi de manière raisonnable et consciencieuse. Elle rappelle à cet égard la procédure en cascade prévue à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle précise, que la partie défenderesse aurait pu prendre en considération d'autres éléments de preuve tels que les photos prises avec son père, le fait de l'entendre ou de lui demander d'effectuer un test ADN.

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche du moyen, la partie requérante conteste le motif selon lequel l'argent ne lui a pas été envoyé directement. Elle rappelle que jusqu'au 22 avril 2024, elle était mineure et que si elle avait été entendue, elle aurait pu expliquer cela à la partie défenderesse. Elle conteste également le motif selon lequel la requérante n'a pas prouvé être à charge de son et père et de sa belle-mère et rappelle que selon la jurisprudence du Conseil, la preuve de l'indigence est accessoire. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé à l'appui de sa demande un document qu'elle ne pourra obtenir qu'en 2025.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ; [...]. »

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que :

« 2° les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1er, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil ne peut suivre la partie requérante quant aux motifs relatifs à sa prise en charge dans le pays d'origine. Le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré qu'

« Afin de prouver qu'elle est à la charge de son présumé père en Belgique, la requérante a produit des preuves d'envois d'argent émanant de Monsieur [A.D.]. Cependant, aucun des envois d'argent concernés par les documents contenus dans le dossiers administratifs ne sont adressés à [A.D.M.]. Les envois d'argent sont adressés Madame [R.A.D.] (2023 et 2024) et à Madame [C.A.D.] (2022, 2023 et 2024). Ces envois d'argent ne prouvent donc pas que la requérante dépend de l'aide financière de son présumé père pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine. Par ailleurs, il n'est pas prouvé que la requérante ne dispose pas d'autre(s) personne(s) ressource(s) dans son

pays qui pourraient subvenir à ses besoins dans le cas où elle serait dépourvue de moyens.

En outre, l'envoi d'argent à lui seul ne peut suffire à prouver le caractère à charge. Il y a lieu de prouver également que l'intéressée ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine, et qu'elle n'est pas mariée.

Il a été produit le document " Tax Clearance Certificate " Txx/xxxxxxx daté du xx/xx/2024. Cependant, ce document stipule qu'il concerne l'année 2023. Il n'est pas prouvé qu'en 2024 la requérante n'était toujours pas assujettie à l'impôt, qu'elle n'avait pas de travail, et qu'elle ne bénéficiait d'aucune source de revenus (bourse d'études, indemnités, allocations, etc.). »

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En termes de requête, cette dernière se contente de prendre le contrepied de la décision litigieuse et de réitérer les éléments de fait invoqués à l'appui de sa demande de regroupement familial sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Ce faisant, la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.2.2. S'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil rappelle tout d'abord qu'il s'agit d'une condition cumulative à la condition de filiation contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante dans son recours introductif d'instance. Ensuite, le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de séjour. La CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge », doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande. Il ressort de la jurisprudence précitée qu'afin d'établir la qualité de personne « à charge » du regroupant, le requérant devait démontrer : - que le soutien du regroupant lui était nécessaire dans son pays d'origine ou de provenance au moment de la demande pour faire face à ses besoins essentiels ; - et qu'un soutien matériel ou financier par le regroupant a effectivement été apporté. Il s'agit ici de conditions cumulatives.

3.2.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré que la partie requérante n'avait pas suffisamment démontré l'une des deux conditions, soit l'insuffisance de ses ressources au pays de provenance. En effet, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel

« En outre, l'envoi d'argent à lui seul ne peut suffire à prouver le caractère à charge. Il y a lieu de prouver également que l'intéressée ne dispose pas de

moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine, et qu'elle n'est pas mariée.

Il a été produit le document " Tax Clearance Certificate " Txx/xxxxxxx daté du xx/xx/2024. Cependant, ce document stipule qu'il concerne l'année 2023. Il n'est pas prouvé qu'en 2024 la requérante n'était toujours pas assujettie à l'impôt, qu'elle n'avait pas de travail, et qu'elle ne bénéficiait d'aucune source de revenus (bourse d'études, indemnités, allocations, etc.)."

Sur la violation alléguée du principe audi alteram partem, le Conseil rappelle que celui-ci impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe audi alteram partem » (P. GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n°22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n°71.215), le Conseil précise, quant à ce, que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010). Le Conseil ne peut ici que constater que dès lors que la décision contestée est une décision de refus en réponse à une demande de visa, formulée par la requérante, force est de constater que cette dernière avait la possibilité d'invoquer à l'appui de cette demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à la reconnaissance de son droit, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision attaquée.

Le Conseil relève que la partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une recherche minutieuse des faits ou de ne pas avoir récolté des renseignements nécessaires à la prise de décision. A cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin,

« [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (Arrêt C.E., n° 115.290 du 30 janvier 2003).

Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause. Cependant, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve – et plus précisément en l'espèce, toute justification relative à la preuve de l'insuffisance des ressources dans le pays d'origine – ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative. En l'occurrence, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen complet des pièces transmises à l'appui de la demande en sorte qu'elle a valablement motivé la décision.

3.4. Suivant la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement seraient illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le motif afférant à la condition d'être « à charge », suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au moyen unique.

3.5. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen dans son ensemble ne peut être accueilli.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE